

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/37

22 décembre 2005

(05-6247)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 2 NOVEMBRE 2005

Président: M. Margers Krams (Lettonie)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2
II.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
	A. EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2	2
	B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	2
	1. <i>Nouvelles préoccupations</i>	2
	2. <i>Préoccupations déjà soulevées</i>	6
	C. AUTRES QUESTIONS	7
III.	QUATRIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	8
IV.	EXAMEN TRIENNAL	16
	A. QUESTIONS EN SUSPENS RÉSULTANT DU TROISIÈME EXAMEN TRIENNAL	16
	1. <i>Atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité</i>	16
	2. <i>Assistance technique</i>	16
	3. <i>Autres questions en suspens</i>	17
	B. PRÉPARATION DU QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL.....	19
	1. <i>Procédures d'évaluation de la conformité</i>	19
	2. <i>Assistance technique</i>	20
	3. <i>Traitement spécial et différencié</i>	20
	4. <i>Droits de propriété intellectuelle et normalisation</i>	21
	5. <i>Étiquetage</i>	23
	6. <i>Bonnes pratiques réglementaires</i>	24
	7. <i>Transparence</i>	25
V.	COOPÉRATION TECHNIQUE	25
VI.	RAPPORT (2005) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE	26
VII.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS	26
VIII.	AUTRES QUESTIONS	27
IX.	DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	27
	ANNEXE 1: PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LE QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL	28

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document WTO/AIR/2690.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a attiré l'attention du Comité sur une mise à jour des Communautés européennes concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord (G/TBT/2/Add.12/Rev.3).² Il a rappelé au Comité qu'on pouvait trouver sur la page Web des OTC les derniers renseignements sur les points d'information des Membres.³

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES⁴

1. Nouvelles préoccupations

- i) *République populaire de Chine – Dispositions administratives sur le contrôle de la pollution causée par les produits électroniques d'information (G/TBT/N/CHN/140)*

3. Les représentants du Japon et des Communautés européennes ont exprimé leurs préoccupations concernant les règles et normes pertinentes qui régissent la mise en œuvre de la mesure susmentionnée. Ils ont indiqué que des observations seraient transmises et demandé à la Chine de leur accorder toute l'attention voulue.

4. Le représentant de la République populaire de Chine a pris note des observations émises.

- ii) *États-Unis – Prescriptions relatives aux syntoniseurs DTV (G/TBT/N/USA/128)*

5. Le représentant de la République populaire de Chine a exprimé ses préoccupations concernant la règle susmentionnée, notifiée le 8 juillet 2005. Il a signalé que, selon la notification, les Membres avaient 19 jours pour présenter leurs observations, délai qui était trop court. Il ne laissait pas assez de temps aux organes de réglementation chinois et aux entreprises intéressées pour traduire, distribuer, étudier et commenter le texte notifié. Le point d'information OTC de la Chine avait demandé aux États-Unis d'allonger le délai, demande qui avait été rejetée. Le délégué considérait que la mesure proposée ne présentait aucun caractère d'urgence et il a demandé aux États-Unis de donner la raison pour laquelle ils n'avaient pas respecté la décision prise par le Comité d'octroyer aux Membres au moins 60 jours pour qu'ils fassent part de leurs observations.

6. Le représentant de la Chine a demandé aux États-Unis de prendre en considération les préoccupations exprimées par la délégation de son pays. Il a notamment prié les États-Unis de ne pas avancer du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2006 la date limite initialement prévue pour l'installation de syntoniseurs numériques sur les nouveaux téléviseurs. Il pensait qu'un tel changement de règle entraînerait des coûts additionnels et il a fait remarquer que le prix des téléviseurs couleurs sur le marché mondial était assez bas mais que le prix des pièces détachées n'avait pas diminué aussi

² La dernière liste des communications au titre de l'article 15.2 est contenue dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.2. La dernière liste des points d'information figure dans le document G/TBT/ENQ/26.

³ http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbt_enquiry_points_e.htm.

⁴ À cette réunion, faute de temps suffisant, la priorité a été donnée à l'examen des nouvelles préoccupations commerciales. Les préoccupations commerciales exprimées antérieurement ont été traitées à la fin de la réunion.

rapidement que les États-Unis l'avaient escompté. L'ajout d'un syntoniseur aux téléviseurs en augmenterait inévitablement le coût, notamment dans le cas des appareils de 13 pouces ou moins, et le coût du syntoniseur risquerait parfois de dépasser celui du téléviseur lui-même. Le délégué a rappelé que la Chine était le premier producteur et exportateur de téléviseurs, surtout d'appareils de 13 pouces ou moins. Si l'on avançait de six mois la date à laquelle tous les récepteurs neufs devraient être équipés d'un syntoniseur pour pouvoir recevoir les signaux DTV transmis par voie hertzienne, le commerce des téléviseurs avec les États-Unis s'en ressentirait beaucoup.

7. Il a été précisé que, selon ce que les États-Unis avaient envisagé, les services de télévision analogique prendraient fin uniquement quand 85 pour cent des usagers seraient équipés d'un récepteur de DTV terrestre. Or les propriétaires d'un appareil DTV en Amérique ne représentaient qu'une part minime des usagers, et plus de 80 pour cent des Américains équipés d'un téléviseur regardaient des émissions en DTV sur le câble ou par satellite. Cela avait évité au gouvernement de fixer une date pour la fin des services de télévision analogique. Dans de telles circonstances, la représentante de la Chine jugeait inutile d'avancer la date à laquelle tous les téléviseurs neufs devraient être équipés d'un syntoniseur DTV. En l'état actuel des choses, les normes ATSC⁵ des États-Unis ne s'appliquaient pas aux services DTV et, pour leurs expériences de DTV mobile, les fournisseurs TV ne suivaient pas les normes ATSC concernant la télévision hertzienne terrestre.

8. La mesure notifiée par les États-Unis se traduirait par une augmentation des coûts pour les fabricants et, en conséquence, une augmentation du prix des produits en question. En bout de chaîne, ces coûts seraient répercutés sur les consommateurs. Il était demandé aux États-Unis de renoncer à avancer la date limite initialement prévue pour l'installation d'un syntoniseur sur les téléviseurs neufs, et il conviendrait que cette mesure ne s'applique pas aux appareils de moins de 13 pouces.

9. La représentante des États-Unis s'est demandé si la Chine avait pu présenter des observations en réponse à la notification et si, dans l'affirmative, il était possible d'en obtenir une copie.

10. Le représentant de la Chine a confirmé que des observations avaient été envoyées à la Commission fédérale des communications.

iii) Communautés européennes – Directive 2005/32 du Parlement européen et du Conseil datée du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE du Conseil et les Directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil

11. Le représentant de la Chine a noté que la Directive sur les produits consommateurs d'énergie ("Directive EuP") avait paru le 22 juillet 2005 et était entrée en vigueur 20 jours plus tard. Selon cette Directive, les États membres de l'UE devaient appliquer les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à ce texte d'ici le 11 août 2007. Le délégué a signalé que la Directive couvrait un large éventail de produits et obligeait à faire figurer la marque CE sur les produits consommateurs d'énergie. Tout en reconnaissant que les Communautés européennes avaient le droit d'adopter une telle directive, et les États membres le droit de l'appliquer pour encourager les économies d'énergie et protéger l'environnement, il s'est dit d'avis que cette mesure pèserait lourdement sur les exportations de produits consommateurs d'énergie réalisées par des pays tiers, dont la Chine. Celle-ci craignait que ses partenaires commerciaux rencontrent des difficultés si les 25 États membres des Communautés européennes n'interprétaient pas la Directive d'une manière cohérente. Le délégué a noté que la Directive n'avait pas été notifiée et il a engagé les Communautés européennes à le faire même si l'on ne se trouvait que devant une directive-cadre. Il a également invité les Communautés européennes à préparer une communication résumant la Directive à l'intention des Membres de l'OMC et à donner à ces derniers la possibilité d'émettre des observations.

⁵ Advanced Television Systems Committee.

La délégation de son pays espérait que les Communautés européennes seraient en mesure de récapituler les observations des Membres et de les transmettre aux États membres avant qu'ils modifient leurs lois, règlements ou dispositions administratives sur la base de la Directive.

12. Le représentant de la Chine a par ailleurs suggéré aux Communautés européennes d'effectuer une étude à propos des incidences, sur les pays en développement, de la Directive EuP et de la législation d'application correspondante, et de prendre en compte les résultats de cette étude *avant* de mettre ladite mesure en œuvre. Il a souligné en outre que les Communautés européennes s'étaient engagées à notifier les prescriptions techniques détaillées qu'elles proposaient dans le droit fil de la Directive. Il a suggéré enfin aux Communautés européennes de fournir une assistance technique aux Membres en développement, par exemple en organisant des séminaires ou en formant des spécialistes, et de leur accorder une période d'adaptation plus longue, conformément à la décision prise lors de la quatrième Conférence ministérielle.⁶

13. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que la Directive 2005/32/CE était une directive-cadre, qui ne contenait pas de règlements techniques détaillés. Elle ne justifiait donc pas les notifications qui étaient prescrites aux termes de l'article 2.9.2 ou 5.6.2 de l'Accord OTC. Certes, les observations de la Chine étaient intéressantes mais, ayant déjà été adoptée, la Directive ne pourrait pas faire l'objet d'une notification. Le délégué a toutefois affirmé au Comité que toute mesure fondée sur la Directive EuP serait notifiée, et que les Membres disposeraient de 60 jours pour présenter leurs observations. Il a expliqué ensuite que la Commission européenne examinerait toutes les mesures de transposition pour s'assurer que la Directive était appliquée d'une façon cohérente par les 25 États membres. Il a indiqué qu'une étude d'impact avait eu lieu, et qu'une nouvelle serait réalisée à propos des mesures d'application. Enfin, concernant la possibilité de fournir une assistance technique, il transmettrait les observations de la Chine aux experts chargés de cette question.

iv) Japon – Traitement réservé aux observations sur les notifications

14. Le représentant de la Chine s'est dit préoccupé par la manière dont le Japon traitait les observations exprimées à propos des notifications. Il a rappelé que, en 2005, la Chine avait présenté des observations sur six notifications du Japon, mais qu'elle n'avait reçu une réponse que sur une seule. Pour les cinq autres notifications (documents G/TBT/N/JPN/143, 144, 148, 150 et 151), le Japon avait indiqué que les observations seraient transmises aux autorités compétentes. Or aucune réponse n'avait été reçue. Avait-on tenu compte des observations en question? Dans la négative, pour quelle raison? Les règlements notifiés avaient-ils été adoptés? Le délégué a rappelé ensuite que le Japon avait notifié, en vertu de l'Accord SPS, son système de liste positive (document G/SPS/N/JPN/145) et, que dans ce cas, la Chine avait également présenté des observations. Pourtant, regrettait-il, le Japon avait déclaré ne pas avoir reçu lesdites observations, en évoquant des problèmes techniques éventuels. La Chine a demandé au Japon de répondre rapidement à ses observations, par l'entremise des points d'information ou des autorités compétentes, et de prendre ses observations en considération.

15. Le représentant du Japon n'a pas été en mesure de s'exprimer sur le problème concernant la notification SPS. Au sujet des notifications OTC, il a bien voulu discuter davantage de la question au niveau bilatéral.

⁶ Document WT/MIN(01)/17, paragraphe 5.2.

v) *Colombie – Étiquetage des chaussures (document G/TBT/N/COL/45)*

16. Le représentant des Communautés européennes a regretté que plusieurs Membres, dans leurs projets de règlement sur l'étiquetage des chaussures, aient prévu de faire figurer le numéro d'immatriculation fiscale ou commerciale du fabricant ou de l'importateur parmi les indications fournies sur l'article. La notification susmentionnée avait eu lieu en 2003 et le texte notifié disposait que, en plus de renseignements sur les matériaux utilisés pour les différentes parties de la chaussure, l'étiquette devait indiquer le numéro d'immatriculation du fabricant ou de l'importateur délivré par l'autorité de contrôle de la Colombie. Le délégué a rappelé que les Communautés européennes avaient présenté des observations et que, en juin 2005, la Colombie avait annoncé une troisième révision du règlement d'origine, sous la forme d'un troisième addendum à la notification initiale (document G/TBT/N/COL/45/Add.3). Dans ce cas également, des observations avaient été adressées par écrit à la Colombie.

17. Aux yeux du représentant des Communautés européennes, il s'agissait d'un cas qui n'était pas unique et dans lequel les fabricants faisaient face à un excès de prescriptions en matière d'étiquetage. Le fait d'exiger une indication du numéro d'immatriculation fiscale ou commerciale du fabricant ou de l'importateur n'avait aucun sens pour les consommateurs; il n'y avait pas lieu d'inscrire des renseignements de ce genre sur l'article lui-même. Si la Colombie jugeait ces indications nécessaires, ce qui était légitime, il serait possible d'exaucer son vœu d'une manière moins restrictive pour le commerce, par exemple en apposant des étiquettes sur l'*emballage* des marchandises.

18. La représentante de la Colombie a informé le Comité qu'une réponse aux questions des CE avait été donnée récemment par l'intermédiaire du point d'information colombien. Elle a ajouté que l'inscription du numéro d'immatriculation fiscale ou commerciale sur l'étiquette était exigée à des fins de contrôle, mais que les autorités de son pays réfléchissaient à l'élimination de cette obligation. Lorsque les choses seraient plus claires, elle serait mieux en mesure de fournir une réponse définitive aux Communautés européennes. Elle a pris note des préoccupations exprimées et elle les transmettrait aux autorités compétentes de son pays.

vi) *Afrique du Sud – Prescriptions relatives à l'étiquetage des textiles, vêtements, chaussures et articles en cuir (document G/TBT/N/ZAF/49)*

19. Le représentant des Communautés européennes a exprimé des préoccupations similaires à propos de la notification susmentionnée. Il a noté que, selon le projet de règlement, le code d'immatriculation de l'importateur délivré par les autorités sud-africaines devrait "figurer en permanence sur l'article". Comme dans le cas de la Colombie, il considérait que cette obligation n'avait aucun sens pour les consommateurs.

20. La représentante de l'Afrique du Sud a informé le Comité que, à la suite des observations émises par les Communautés européennes, les autorités sud-africaines avaient décidé de ne pas mettre en application le règlement le 1^{er} septembre 2005, comme ce qui était prévu dans la notification. Elle a expliqué que son pays souhaitait obtenir d'autres avis techniques et juridiques pour pouvoir se prononcer sur les points soulevés.

21. La représentante des États-Unis a rappelé que la délégation de son pays avait également envoyé des observations aux autorités sud-africaines et avait les mêmes préoccupations que celles exprimées par les Communautés européennes. D'autre part, la délégation avait suggéré à l'Afrique du Sud de trouver des solutions moins restrictives pour le commerce et, par exemple, d'apposer des étiquettes sur les marchandises après leur importation. La déléguée s'est réjouie du fait que l'Afrique du Sud n'avait pas mis le règlement en application, et elle avait noté qu'il était aussi question d'abandonner l'idée.

vii) *Aliments pour bébés (document G/TBT/N/PER/11)*

22. La représentante des États-Unis a signalé que, le 16 janvier 2005, le Pérou avait publié un décret de la Cour suprême sur les aliments pour bébés, qui devait entrer en vigueur six mois plus tard. Elle a rappelé que la délégation de son pays avait invité le Pérou à notifier ledit décret, et elle appréciait qu'il se soit exécuté par la suite. Des observations avaient été émises, mais elles n'avaient suscité aucune réponse de la part du Pérou. La déléguée a dit souhaiter qu'il soit tenu compte de ces observations et qu'on laisse suffisamment de temps aux entreprises pour qu'elles se conforment au règlement.

viii) *Chine – Règlement sur les aliments diététiques (document G/TBT/N/CHN/160)*

23. La représentante des États-Unis a rappelé que la délégation de son pays avait alerté le point d'information chinois sur le fait que le règlement susmentionné aurait dû faire l'objet d'une notification. En réalité, les États-Unis avaient présenté des observations à propos du texte avant que la notification ait eu lieu. La déléguée a remercié la Chine d'avoir notifié le règlement par la suite, et elle a exprimé le souhait que l'on prenne en compte les observations émises par son pays.

24. Le représentant de la Chine a remercié les États-Unis de leurs observations.

2. Préoccupations déjà soulevées

i) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (documents G/TBT/W/208 et G/TBT/N/EEC/52 et Add.1)*

25. La représentante des États-Unis a rappelé ses inquiétudes suscitées par le projet de règlement des CE sur les substances chimiques. Elle notait que les débats concernant cette proposition avaient atteint un point critique du processus législatif communautaire, un vote du Parlement européen étant attendu après première lecture du texte à la mi-novembre 2005 et un vote du Conseil de l'Europe à la fin de novembre 2005. Elle a souligné que le règlement, tel qu'il avait été proposé à l'origine, se révélait trop large et trop lourd à gérer, et qu'il serait difficile de le mettre en œuvre correctement. Elle a dit espérer que les changements qui lui seraient apportés s'effectueraient dans un souci de simplification, de rigueur scientifique et d'économie.

26. Elle a rappelé que, à la réunion précédente du Comité, les Communautés européennes avaient indiqué qu'elles avaient présenté des observations par écrit et adressé une communication au Comité pour lui expliquer le règlement proposé. Cela faisait suite aux craintes exprimées, au regard des échanges commerciaux, par bon nombre de Membres de l'OMC. La déléguée pensait, compte tenu du débat en cours, qu'il était prématuré d'affirmer, comme les Communautés européennes l'avaient fait dans leur réponse, qu'il ne se poserait pas de problèmes commerciaux et que le règlement proposé ne serait pas incompatible avec les règles de l'OMC. Elle s'est réjouie de l'intention affichée par les Communautés européennes de revoir leur notification adressée au Comité OTC à la lumière des modifications du règlement proposé, et de la possibilité d'entamer par la suite un dialogue de fond et constructif au sujet de ces modifications.

27. Le représentant du Canada continuait d'avoir des réserves quant à l'applicabilité de la proposition dans certains secteurs et à son incidence sur le commerce. Il a exhorté les Communautés européennes à étudier les recommandations formulées dans la note d'information du Canada distribuée lors de la réunion du Comité OTC en juin 2005. Il a demandé ce qu'il en était exactement des exemptions demandées, y compris pour les minéraux, les minerais, les concentrés, la pâte à papier, le papier, le bois d'œuvre et les produits recyclables. Il a également voulu obtenir des éclaircissements concernant le traitement des alliages et une éventuelle extension du délai de trois ans

pour l'enregistrement des métaux. À son avis, le coût d'une analyse des concentrés serait disproportionné avec le risque encouru et les concentrés ne devraient pas figurer parmi les priorités. Il a engagé les Communautés européennes à ne pas négliger la dimension réglementaire de la coopération, y compris les échanges de données et la reconnaissance mutuelle, dans un cadre bilatéral ou multilatéral. Le représentant des Communautés européennes a été prié de faire le point sur le processus législatif REACH.

28. La représentante du Chili a rappelé que la délégation de son pays avait exprimé ses préoccupations à la fois au niveau bilatéral et lors de réunions du Comité OTC. Elle continuait notamment d'avoir des inquiétudes au sujet des minéraux et des métaux, étant donné que l'on pourrait leur substituer des polymères, et qu'ils n'entraient peut-être pas dans le cadre de REACH. La déléguée craignait que le système REACH soit excessivement bureaucratique et coûteux, et elle a informé le Comité que le Chili se lançait dans une analyse de ses retombées sur les exportations de substances chimiques vers l'Union européenne. Les petites et moyennes entreprises (PME) qui exportaient de grosses quantités de produits de faible valeur risquaient de souffrir plus particulièrement. La délégation s'inquiétait aussi des possibilités de substitution vu que des importateurs n'enregistraient pas des substances provenant de pays tiers et pourraient leur substituer d'autres produits. La déléguée a demandé aux Communautés européennes de simplifier le mécanisme de réglementation et de réfléchir aux effets de REACH sur les pays tiers. Elle a émis le vœu que l'exception prévue pour les polymères vaudrait aussi pour les minéraux et les métaux.

29. Le représentant de la Chine était du même avis que les États-Unis et le Chili, et a rappelé que son pays avait lui aussi présenté des observations.

30. Le représentant du Mexique s'est fait l'écho des préoccupations exprimées. La délégation de son pays s'inquiétait en particulier de la création d'une agence qui serait chargée de REACH. Selon le délégué, le système REACH offrait pourtant d'autres solutions faisant que sa mise en œuvre pourrait être confiée aux États membres et non à une agence.

31. Les représentants du Japon et de la Corée ont dit partager les préoccupations exprimées par les intervenants précédents et espérer que les Communautés européennes poursuivraient le dialogue avec leurs partenaires commerciaux sur cette question.

32. Le représentant des Communautés européennes a expliqué qu'il était trop tôt pour savoir exactement quelles modifications seraient apportées au texte de REACH. Il a informé les Membres que toutes les commissions du Parlement européen avaient discuté du projet et proposé plusieurs changements, et que la Commission de l'environnement avait été la dernière à voter sur les changements possibles. Il a souligné que le Parlement européen devrait examiner le texte en première lecture le 14 novembre 2005, et que l'aval du Conseil de l'Europe était attendu pour le 29 novembre 2005. Il a confirmé que les Communautés européennes réviseraient la notification adressée au comité OTC une fois que le texte modifié serait prêt. Il n'était pas en mesure de répondre aux questions spécifiques posées par le Canada, et il assuré aux Membres que toutes les instances engagées dans le processus législatif prenaient en considération les préoccupations exprimées. Il a réaffirmé qu'elles seraient de nouveau transmises aux experts.

C. AUTRES QUESTIONS

33. La représentante des États-Unis a informé le Comité que, au moment de l'entrée en vigueur des accords de reconnaissance mutuelle signés avec la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, une notification au titre de l'article 10.7 serait présentée. Elle a expliqué que ces accords équivalaient aux ARM passés entre les États-Unis et les Communautés européennes. En tant que membres de l'Espace économique européen, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein étaient complètement intégrés au marché européen et appliquaient les mêmes règlements que les Communautés européennes. Ces

accords, qui concernaient le matériel de télécommunication, la compatibilité électromagnétique, les bateaux de plaisance et les équipements marins, permettaient aux laboratoires américains agréés d'effectuer les essais nécessaires pour évaluer la conformité de produits désignés selon les prescriptions de l'EEE/AELE.

III. QUATRIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

34. Le Président a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC devait examiner chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord OTC. Il a invité les Membres à formuler des observations ou à poser des questions.

35. Le représentant du Japon s'est félicité du fait que, quatre ans après son accession, la Chine avait progressé dans la mise en œuvre de l'Accord OTC. Toutefois, le Japon avait encore des inquiétudes dans un certain nombre de domaines comme: le système de marquage CCC, le secteur automobile, les appareils photo numériques et les produits chimiques. Il a été noté qu'on trouverait de plus amples détails dans la communication du Japon (G/TBT/W/255).

36. Le représentant des Communautés européennes a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/256). À l'instar du Japon, les Communautés européennes appréciaient les efforts consentis par la Chine, en particulier en matière de transparence. Néanmoins, les Communautés européennes étaient d'avis que la procédure de consultation pouvait encore être améliorée; il restait à traiter un certain nombre de préoccupations soulevées par les fabricants communautaires en ce qui concernait le fait que les parties prenantes étrangères ne participaient pas à l'élaboration des nouveaux règlements techniques. En particulier, le représentant des Communautés européennes a demandé instamment à la Chine de s'abstenir d'établir des normes nationales dans les domaines où il existait déjà des normes internationales.

37. En ce qui concernait le *système CCC* (système chinois de certification obligatoire), les Communautés européennes étaient d'avis que, malgré des améliorations, ce système reposait toujours sur une procédure contraignante, coûteuse et très longue; il laissait par ailleurs trop de place à l'interprétation. Il pouvait être encore rationalisé et simplifié. Les Communautés européennes se félicitaient de l'initiative prise par la Chine d'engager, en 2005, un examen approfondi du système CCC. S'agissant de questions spécifiques, les Communautés européennes s'inquiétaient du fait que l'application du traitement national était incertaine. En outre, les procédures d'exemption étaient loin d'être transparentes. Pour ce qui était de la liste des produits assujettis au système CCC, le représentant des Communautés européennes a suggéré qu'il ne devrait pas être nécessaire d'assujettir les produits à faible risque au système CCC et que des procédures simplifiées pouvaient être envisagées. En ce qui concernait les prescriptions en matière de certification applicables aux pièces détachées, aux composants et aux sous-assemblages, les Communautés européennes estimaient qu'il existait de nombreuses possibilités de simplification. Il en allait de même en matière de confidentialité étant donné que les renseignements requis dans le cadre du système CCC pouvaient être simplifiés. En outre, il semblait parfois que des prescriptions en matière de certification faisaient double emploi; cela se produisait lorsque différents services de l'administration chinoise demandaient des vérifications pour différents aspects d'un produit (cela arrivait fréquemment dans le cas des équipements hertziens et de télécommunication, des produits cosmétiques et des composants de véhicules automobiles). Pour ce qui était des inspections à l'usine, les Communautés européennes étaient d'avis qu'une exemption pouvait être accordée aux usines qui avaient été certifiées conformes à la norme ISO 90001.

38. Dans le cas des *produits des TIC*, la certification demeurait un problème. Là encore, cela procédait du fait que la plupart des produits des TIC étaient des produits à faible risque et que la procédure de certification en trois étapes entraînait des coûts et des retards importants. Les Communautés européennes étaient par ailleurs préoccupées par l'utilisation et l'élaboration de normes nationales là où des normes internationales existaient, par exemple la norme WAPI. Un autre sujet de préoccupation avait trait à la participation des sociétés européennes aux activités de normalisation menées par la Chine; dans ce cas, il s'agissait d'accorder les mêmes droits, au sein des organes à activité normative chinois, aux participants extérieurs de manière à permettre aux sociétés européennes de contribuer pleinement à l'élaboration des normes. Enfin, dans le secteur des TIC, l'autre sujet de préoccupation se rapportait aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Les Communautés européennes soulignaient que cette question était distincte de celle abordée dans la déclaration faite par la Chine reproduite dans le document G/TBT/W/251. Il s'agissait en l'occurrence de la nécessité d'encourager la tenue de négociations directes et sans entraves entre les sociétés chinoises et étrangères du secteur des TIC en ce qui concernait les licences d'exploitation de brevets.

39. Dans le *secteur automobile*, les Communautés européennes estimaient que bon nombre des règlements appliqués par la Chine étaient très similaires au Règlement de l'ONU établi dans le cadre de l'Accord de 1958; afin d'éviter de légères différences, il serait très utile que la réglementation chinoise soit fondée directement sur le règlement adopté dans le cadre de l'Accord CEE/ONU de 1958.

40. S'agissant des *ingrédients pharmaceutiques actifs*, le problème qui se posait était l'application de normes de qualité différentes selon que le produit était national ou importé. En outre, le représentant des CE a souligné que la structure des redevances était plus élevée pour les produits importés. Par conséquent, les Communautés européennes demandaient qu'une solution soit trouvée pour que les mêmes normes soient appliquées aux produits importés et aux produits nationaux dans ce domaine.

41. En ce qui concernait les *produits cosmétiques*, les Communautés européennes se félicitaient du fait que la Chine prenait note et tenait compte des constatations scientifiques du Comité scientifique des produits cosmétiques européen. Toutefois, là encore, l'accès aux marchés pour les pays européens était entravé par des prescriptions relatives à l'enregistrement des nouveaux produits et à l'étiquetage des produits. Les Communautés européennes ont exhorté la Chine à appliquer de la même façon les mêmes prescriptions aux produits nationaux et aux produits importés.

42. La représentante des États-Unis a fait observer que le MET était utile et important car il servait aussi bien les intérêts de la Chine que ceux des autres Membres de l'OMC. Il donnait l'occasion aux Membres de demander des clarifications au sujet des politiques et pratiques de la Chine. Quant à la Chine, elle avait l'occasion de clarifier ses approches et ses actions de manière à éviter les malentendus qui pouvaient aboutir à des contentieux commerciaux; il s'agissait fondamentalement d'un exercice utile de transparence. La représentante des États-Unis a mis en lumière certaines des questions abordées plus en détail dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/257).

43. L'une des questions que les États-Unis avaient soulevées auprès de la Chine était le fait que la plupart des *notifications* émanant de ce pays provenaient de l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) ou de ses organismes subordonnés, l'Administration de la normalisation de la Chine (SAC) et l'Administration de la République populaire de Chine pour la certification et l'accréditation (CNCA). Les États-Unis croyaient savoir que le Ministère du commerce était chargé de la coordination générale des notifications à l'OMC et qu'il faisait largement appel à l'AQSIQ mais également à d'autres organismes pour lui procurer ces notifications. Les États-Unis avaient déjà appelé l'attention de la Chine sur des propositions qui selon

eux devaient être notifiées, et ils continueraient à le faire. Les États-Unis savaient gré à la Chine de la bonne volonté avec laquelle elle acceptait les renseignements en question.

44. Selon ce que les États-Unis croyaient savoir, la Chine avait entrepris l'examen de toutes les *normes* qu'elle appliquait afin de s'assurer de leur conformité aux obligations en matière d'OTC. Il était entendu que cet examen avait été récemment achevé et qu'il avait eu pour résultat que certaines normes seraient retirées et que ces renseignements seraient rendus publics sur le site Web.

45. Les États-Unis avaient, comme le Japon et les Communautés européennes, exprimé des craintes au sujet de l'*évaluation de la conformité*. La question en l'occurrence était de savoir si la Chine accorderait le traitement national aux organismes d'évaluation de la conformité. Par exemple, on ne savait pas si la Chine allait réellement accréditer des organismes d'évaluation de la conformité étrangers. Récemment, un chargement avait été retenu par une autorité douanière en Chine au motif qu'il ne portait pas la certification CCC appropriée. Il s'était avéré plus tard que le produit visé n'était, en fait, pas assujéti au marquage CCC et la mainlevée avait été prononcée sur les marchandises. Cet exemple illustre les inquiétudes (également notées par les Communautés européennes) au sujet de la persistance d'un certain manque de transparence dans le fonctionnement du programme. Les États-Unis étaient favorables à la poursuite de l'examen de ce programme et à l'examen du retrait des produits à faible risque de la liste, produits pour lesquels une certification obligatoire pouvait ne plus se justifier.

46. Le représentant de la Corée a fait observer que bon nombre des préoccupations exprimées par sa délégation avaient été abordées dans les déclarations précédentes. Néanmoins, il souhaitait mettre l'accent sur les problèmes soulevés par le système CCC. Premièrement, s'agissant des délais, les sociétés coréennes avaient dû faire face à des problèmes similaires à ceux évoqués par le Japon: il s'écoulait parfois plus de six mois avant que les procédures de certification ne soient achevées. Cela entraînait des coûts considérables pour les entreprises. Deuxièmement, la question de la confidentialité avait déjà été soulevée dans la communication des CE. Puisque, durant la procédure de certification, les renseignements sur les spécifications techniques étaient communiqués, il était important que leur caractère confidentiel soit préservé. Troisièmement, la Corée était préoccupée par la question des prescriptions en matière de certification pour les pièces détachées, les composants et les sous-assemblages (également évoquée dans la communication des CE).

47. Le représentant de la Chine a noté que sa délégation avait intensifié ses efforts pour améliorer la coordination et la coopération intergouvernementales en définissant plus en détail les responsabilités des autorités compétentes, en modernisant les procédures de travail et en organisant des ateliers et séminaires, etc. Depuis son accession à l'OMC à la fin de 2001, la Chine avait notifié au Comité OTC, au total, 160 projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité dont 84 avaient été notifiés entre janvier et octobre 2005, des délais de présentation d'observations ayant été accordés de façon strictement conforme aux Accords de l'OMC. Les parties prenantes, en Chine et à l'étranger, avaient pleinement la possibilité de participer aux consultations sur l'élaboration des projets de règlements et de procédures d'évaluation de la conformité; elles pouvaient présenter des observations ou étaient invitées à des audiences publiques ou à des colloques. Les observations et opinions exprimées étaient prises très au sérieux par le gouvernement chinois. En outre, en conformité totale avec les engagements contractés par la Chine au moment de son accession, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité étaient publiés aux journaux officiels et sur les sites Web des autorités compétentes ainsi qu'au Journal officiel du commerce extérieur et de la coopération économique du Ministère du commerce.

48. Le représentant de la Chine a souligné que son pays encourageait le recours aux normes internationales pour élaborer ou modifier ses règlements techniques nationaux. Depuis avril 2004, la SAC avait entrepris la révision de toutes les normes nationales existantes, ainsi que de celles en cours d'élaboration, pour s'assurer de leur compatibilité avec les engagements correspondants dans le cadre

de l'OMC. Cette tâche était facilitée par le développement rapide de l'économie chinoise et les progrès de son administration de la normalisation. En conséquence, l'AQSIQ et la SAC avaient publié un avis conjoint le 14 octobre 2005 annonçant l'annulation de 1 416 normes nationales au total parmi lesquelles 114 étaient obligatoires. Cela illustre les efforts que consentait la Chine pour remplir fidèlement ses obligations dans le cadre de l'OMC, efforts qui avaient été reconnus par les Membres.

49. En matière de *transparence*, les règlements techniques chinois, pour la plupart des normes obligatoires, étaient examinés de manière uniforme par la SAC et publiés conjointement par la SAC et l'AQSIQ. Les autorités compétentes de la Chine, dont l'AQSIQ, la CNCA, le Ministère de l'industrie de l'information (MII), le Ministère de la santé (MOH) et l'Administration nationale pour la protection de l'environnement (SEPA), etc., appliquaient les procédures d'évaluation de la conformité comme la surveillance, la certification, l'accréditation et l'inspection, tant pour les produits nationaux que pour les produits importés dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités respectives. Parmi les projets de règlements techniques, notifiés auprès de la SAC en tant qu'"organisme responsable", figuraient en fait les règlements relevant des différentes autorités compétentes mentionnées précédemment. Par conséquent, celles-ci n'avaient pas à notifier de nouveau ces règlements sous leur propre nom.

50. S'agissant de la *certification CCC*, la Chine avait adhéré au système IECEE/OC dans le cadre de la CEI, et conformément au champ de sa participation, le système CCC de la Chine reconnaissait les rapports d'essai OC établis par des organismes de certification étrangers qui avaient également adhéré au système IECEE/OC. En vertu du paragraphe 36 du Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation, ainsi que d'après les pratiques internationales, les organismes étrangers devaient entreprendre des travaux de certification obligatoire dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus entre les autorités de certification et d'accréditation ou organismes habilités en la matière relevant du Conseil d'État et leurs homologues étrangers. Pour éviter la duplication des essais et de la certification et pour supprimer les obstacles techniques au commerce, les autorités chinoises étaient disposées à améliorer la reconnaissance mutuelle de la certification et de l'accréditation conformément aux dispositions de l'Accord OTC. À l'heure actuelle, la Chine avait signé des accords de coopération avec plus d'une vingtaine de pays ou régions et, parallèlement, un certain nombre d'organismes étrangers accomplissaient des tâches de certification CCC se rapportant aux inspections de routine à l'usine.

51. Le représentant de la Chine a souligné que le problème d'incompatibilité entre le "Premier catalogue de produits pour lesquels la certification CCC est obligatoire" et les codes du SH utilisés par les services des douanes avait déjà été résolu. La Chine travaillait à présent sur la désignation détaillée des produits de la liste qui, une fois achevée, permettrait de juger si un produit est assujéti ou non à la certification CCC. Si nécessaire, la Chine apporterait des modifications au Catalogue des produits industriels pour lesquels la certification CCC était obligatoire. Les préoccupations exprimées par les Membres concernant des produits spécifiques étaient notées et feraient l'objet d'une grande attention lorsque la Chine examinerait le système en vigueur. Tout en s'assurant que l'objectif de protection de la sécurité soit atteint, la Chine explorait la possibilité d'adopter des procédures d'évaluation de la conformité différentes, y compris la déclaration de conformité du fournisseur. La Chine était disposée à tenir compte des expériences positives des Membres en la matière.

52. Dans la pratique de différents organismes de certification de produits, les prescriptions en matière d'inspection à l'usine étaient différentes de celles prévues par le système de certification (ISO 9001). L'inspection prévue par la norme ISO 9001 ne pouvait pas remplacer l'inspection à l'usine. Par conséquent, la Chine n'exempterait pas les fabricants d'équipements qui avaient obtenu un certificat ISO 9001 de l'obligation de se soumettre à une inspection à l'usine. Si une entreprise décidait de ne plus fabriquer un produit assujéti à la certification CCC, elle devait le notifier à l'organisme de certification responsable qui retirerait ou suspendrait la certification, et l'inspection périodique à l'usine serait automatiquement supprimée une fois cette procédure achevée. La Chine procéderait aux ajustements nécessaires quant à la façon d'évaluer la conformité, conformément aux

résultats de l'évaluation du risque, et déciderait si elle devait réduire le nombre d'inspections à l'usine pour les fabricants de produits à faible risque. La Chine était prête à échanger, avec les Membres visés, des données d'expérience et des renseignements sur la certification CCC concernant l'évaluation du risque.

53. Le représentant de la Chine a mis l'accent sur le fait que son pays respectait strictement l'engagement qu'il avait pris de ne pas dépasser 90 jours s'agissant du délai de certification CCC. Parallèlement, la Chine espérait que les entreprises et les partenaires commerciaux visés se mettraient en contact avec les organismes de certification compétents et coopéreraient avec eux afin de raccourcir le délai de certification. En règle générale, la mise en œuvre du système CCC était satisfaisante et les certifications pouvaient être établies dans le délai imparti. Pour ce qui était des pièces détachées et des composants destinés à être incorporés dans un produit fini et exportés ensuite vers la Chine, il n'y avait pas de procédure de certification individuelle.

54. En ce qui concernait la période transitoire se rapportant aux normes, toutes les parties prenantes étaient invitées à formuler des observations au sujet des normes nouvelles ou modifiées avant que celles-ci ne soient rendues publiques et une période transitoire était prévue après leur publication. En outre, une autre période transitoire était envisagée pour les produits satisfaisant à la norme nationale en vigueur.

55. S'agissant de la redevance de certification et des exemptions, en 2005, la Chine avait abaissé la redevance et en mars de la même année, la CNCA avait publié un nouvel avis concernant les exemptions. Il s'agissait d'un règlement transparent et équitable visant à simplifier et faciliter les procédures d'exemption. Les organismes d'inspection et de quarantaine qui relevaient directement de l'AQSIQ étaient habilités à accepter les demandes d'exemption. À ce jour, la plupart des partenaires commerciaux concernés avaient une opinion favorable sur ce nouveau système. Le processus d'exemption dans son ensemble était placé sous la supervision directe de la CNCA pour faire en sorte qu'il soit mené de manière appropriée et compatible. Dans le cadre du nouveau système d'exemption, les pièces détachées réexportées (en tant que composants d'un produit fini) étaient exemptées de la certification au moment de l'importation.

56. Pour ce qui était de la traduction en anglais des mesures techniques, l'Accord OTC n'imposait aucune obligation aux Membres dont la langue officielle n'était pas l'une des trois langues de travail de l'OMC concernant la traduction en anglais de parties ou de l'intégralité du texte de leurs mesures techniques. Toutefois, pour permettre aux fabricants étrangers de mieux comprendre les règlements techniques chinois, l'AQSIQ et la CNCA publiaient sur leurs sites Web la version anglaise officielle de certains règlements d'application se rapportant au système CCC, laquelle était mise à jour lorsque des modifications ou des améliorations étaient apportées aux textes originaux.

57. En ce qui concernait le marquage CCC, conformément au règlement relatif au marquage de produits assujettis au système de certification obligatoire, seule la CNCA était habilitée à concevoir et à rendre publiques les marques CCC unifiées. Les entreprises ayant obtenu la certification appliquaient les marques de certification à leurs produits spécifiques conformément au règlement d'application en vigueur.

58. Pour ce qui était de la confidentialité, et eu égard à la sécurité du produit et à la responsabilité vis-à-vis des consommateurs, la procédure de certification prévoyait la fourniture des renseignements nécessaires, lesquels étaient traités de manière confidentielle, en vue uniquement d'une description exacte du produit.

59. Le représentant de la Chine a souligné qu'il n'y avait pas de double certification pour le matériel médical ni dans aucun autre secteur. Il était nécessaire de préciser la relation entre la certification CCC et l'enregistrement exigé par l'Administration nationale des produits alimentaires et des médicaments (SFDA). En vertu du règlement sur la certification et l'accréditation et du règlement sur la surveillance des équipements médicaux, le matériel médical était assujéti au système de certification obligatoire. La certification CCC et l'enregistrement auprès de la SFDA ne se chevauchaient pas: l'enregistrement auprès de la SFDA reconnaissait les résultats de l'inspection CCC sur la base desquels la SFDA ajoutait quelques points de vérification clinique.

60. Concernant les produits spécifiques, et plus précisément les *produits cosmétiques*, il a été souligné que le régime de licences d'importation du Ministère de la santé constituait une procédure d'évaluation de la sécurité destinée à assurer la sécurité et l'hygiène des produits cosmétiques alors que l'AQSIQ procédait au contrôle de l'étiquetage en chinois des produits cosmétiques pour s'assurer que cet étiquetage correspondait au contenu. Il n'y avait donc pas là de double certification. Pour ce qui était de l'administration et de la surveillance assurées par le Ministère de la santé pour les produits cosmétiques, les produits "cosmétiques destinés à un usage particulier", qu'ils soient importés ou nationaux, faisaient l'objet d'un examen et d'une approbation; contrairement aux "produits cosmétiques ordinaires" pour lesquels la Chine, afin de perfectionner le système de réglementation et de surveillance des produits cosmétiques, avait entrepris de simplifier les procédures d'approbation. En juillet 2004, le Ministère de la santé avait émis un avis au public visant à simplifier les procédures d'approbation des produits cosmétiques importés, non destinés à un usage particulier, lequel prévoyait qu'à compter du 1^{er} août 2004, la prescription en matière d'approbation consisterait, au lieu d'un examen et d'une approbation, en une simple inscription au registre dans un délai de 20 jours ouvrables. Cette politique avait fortement stimulé l'importation des produits cosmétiques. Dans les faits, les importations de produits cosmétiques avaient de ce fait enregistré entre janvier et juillet 2005 une hausse de 67 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente. Par ailleurs, en vertu du règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les produits d'importation et d'exportation, l'AQSIQ réalisait le contrôle de l'étiquetage en chinois des produits cosmétiques importés conformément à la norme nationale obligatoire GB5296.3-1995. Tous les produits cosmétiques mis sur le marché chinois, qu'ils soient nationaux ou importés, devaient satisfaire à cette norme. Le contrôle de l'étiquetage, y compris l'examen du contenu et la vérification de la conformité de l'étiquetage, devait être achevé dans un délai de 48 jours ouvrables. Ce délai ne pouvait pas être prorogé jusqu'à quatre ou six mois.

61. S'agissant des *alcools distillés*, le représentant de la Chine a fait remarquer que les études menées par des experts chinois avaient montré que les huiles de fusel présentaient un risque potentiel pour la santé humaine. À l'heure actuelle, une étude était en cours de réalisation pour évaluer le dommage potentiel que les huiles de fusel pouvaient causer à la santé humaine dont les résultats serviraient de base à la modification des normes pertinentes. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préconditionnées ainsi que la Norme générale pour l'étiquetage des boissons alcooliques préconditionnées prévoyaient que les denrées alimentaires et boissons préconditionnées devaient porter la mention de leur date de production à l'exception des vins et spiritueux pour lesquels, en raison de leurs caractéristiques spéciales se rapportant à leur nature et à leur procédé spécifique de fabrication, il était autorisé d'indiquer leur "date de mise en bouteille". Compte tenu du fait que les spiritueux étaient constitués d'un mélange de produits fabriqués à des moments différents, la Chine n'exigeait que la mention de la "date de mise en bouteille" sur l'étiquette au lieu de la "date de production/fabrication". Les consommateurs chinois avaient le droit de savoir quand les spiritueux avaient été mis en bouteille. Pour faciliter l'identification des produits par les consommateurs, en particulier ceux qui souffraient d'une vision déficiente, la Chine avait établi des prescriptions obligatoires concernant la mention des éléments relatifs à la sécurité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, tels que la taille des caractères, symboles et nombres. Les entreprises pouvaient librement décider de la taille des autres éléments non obligatoires du marquage.

62. Dans le *secteur automobile*, la politique industrielle concernant ce secteur servait de guide pour le développement de l'industrie automobile chinoise compte tenu des nombreux problèmes qui se posaient tels que la faiblesse de l'innovation technique et le faible degré de concentration industrielle. La norme relative aux limites concernant la consommation de carburant des voitures de tourisme était la première norme nationale obligatoire réglementant la consommation de carburant des véhicules automobiles et avait été notifiée à l'OMC. Le représentant de la Chine a insisté sur le fait qu'il n'existait actuellement aucun projet spécifique concernant l'élaboration d'autres prescriptions techniques. S'agissant de l'adhésion de la Chine à l'Accord des Nations Unies de 1958, la Chine avait activement favorisé l'harmonisation des règlements techniques internationaux et son gouvernement avait toujours attaché une grande importance à la facilitation des échanges internationaux de produits automobiles et mènerait des études positives sur ces questions; la Chine envisagerait de devenir partie à cet accord en temps utile. Pour pouvoir suivre et retrouver des produits certifiés et de façon à empêcher la contrefaçon – ainsi que pour protéger les intérêts des fabricants et des consommateurs – le système CCC exigeait l'apposition d'une marque sur le produit certifié. Il s'agissait également d'une pratique internationale universelle qui correspondait à la certification du Ministère des transports des États-Unis, à la certification UL et au marquage UE ou CE. Le marquage CCC ne serait remplacé par aucun autre. En outre, si les pièces détachées et composants visés étaient certifiés séparément, la certification du véhicule automobile dans son intégralité prendrait moins de temps et serait moins coûteuse.

63. Quant aux *appareils photo numériques*, le représentant de la Chine a indiqué que toutes les normes applicables à ces produits que la Chine élaborait actuellement étaient des normes nationales volontaires et non des règlements techniques. La Chine élaborait ces normes en se fondant sur cinq normes internationales pertinentes, à savoir: ISO 12231:1997, 12232:1998, 14524:1999, 12233:2000 et ISO/CD 12232:2003. Étant donné que les normes en cours d'élaboration étaient volontaires, la Chine n'avait aucune obligation de les notifier à l'OMC. Néanmoins, au stade initial de la mise au point des normes, le Comité technique chinois sur les appareils photo avait procédé à un échange de vues approfondi avec les entreprises intéressées et l'Association des membres.

64. Concernant les *produits des TIC*, la Chine convenait avec les Membres que la portée des prescriptions réglementaires devrait être limitée aux prescriptions essentielles et que la vérification de la conformité à d'autres prescriptions pourrait être laissée à la discrétion des acheteurs et des vendeurs. La CNCA examinait actuellement ces questions avec d'autres administrations. Toutefois, le représentant de la Chine souhaitait appeler l'attention du Comité sur un certain nombre de faits. Les normes internationales existantes comportaient de nombreux défauts importants en matière de sécurité qui avaient engendré de graves inquiétudes en Chine. La norme WAPI chinoise constituait une amélioration de la norme internationale existante et n'était donc absolument pas en conflit avec les règles de l'OMC ou les principes ISO/CEI. La norme WAPI était une technologie de pointe. Le fait que la norme WAPI ait pu bénéficier de la procédure de vote accélérée ISO/CEI pour devenir une solution de sécurité alternative en était la preuve. Par conséquent, la Chine ne voyait aucune raison de retirer la norme WAPI. Lorsque les normes internationales ne satisfaisaient pas à un objectif légitime, les Membres avaient le droit d'adopter leurs propres normes. Il s'agissait là d'un principe à la fois OMC-OTC et ISO/CEI. Il en résultait que la Chine ne voyait pas quel mal il pouvait y avoir, pour obtenir de meilleurs résultats ou répondre à un besoin particulier, à élaborer des normes sur la base d'une technologie de pointe pour améliorer, modifier ou même remplacer les normes internationales existantes.

65. En ce qui concernait l'identification par *radiofréquence*, aucun renseignement nouveau n'était disponible pour le moment concernant le projet de norme RFID.

66. En matière de recyclage des appareils ménagers hors d'usage (la *Directive DEEE chinoise*), sur la base d'une étude approfondie et de la consultation du public, le projet de règlement relatif au recyclage des appareils ménagers hors d'usage avait été soumis au Conseil d'État pour approbation.

Étant donné que ce projet était encore à l'examen, la Chine n'était pas en mesure de fournir de plus amples détails pour le moment.

67. Pour ce qui était des *produits chimiques*, et plus précisément, de l'enregistrement des importations initiales de produits chimiques, la Chine faisait de gros efforts pour améliorer la capacité des instituts d'essais pour pouvoir adopter le système BPL de l'OCDE. Le Centre d'enregistrement des produits chimiques de l'Administration nationale pour la protection de l'environnement, la SEPA, menait une enquête sur les instituts d'essais pour pouvoir proposer aux demandeurs un choix d'instituts plus qualifiés. Pourtant, dans les faits, les sept instituts d'essai existants étaient loin de fonctionner à pleine capacité. Aucun cas de ralentissement de la procédure de demande n'avait été signalé. Le site Internet du Centre d'enregistrement des produits chimiques fournissait des renseignements sur les coordonnées des instituts d'essais de toxicité pour l'environnement (www.cre-sepa.org.cn). En ce qui concernait la sixième offre d'extension, l'autorité compétente examinait actuellement les cas d'extension. Étant donné que le nouveau système de réglementation applicable aux produits chimiques en Chine venait juste d'être établi, les autorités mettaient au point les règles de gestion détaillées, y compris celles applicables aux produits chimiques dont le volume de production était faible et aux produits chimiques destinés à des usages spéciaux, etc. Le système de réglementation applicable aux nouveaux produits chimiques de différents pays pouvait varier de l'un à l'autre sur des points de détail. Le système de la Chine considérait les polymères comme un seul type de produit chimique aux fins de la réglementation; à l'heure actuelle, les autorités chinoises ne projetaient pas d'annuler le règlement relatif aux polymères.

68. Enfin, s'agissant des *produits pharmaceutiques*, il n'existait actuellement aucun règlement unifié régissant la production d'ingrédients pharmaceutiques actifs en Chine, les seules exigences auxquelles devaient satisfaire les entreprises étaient les normes de base prévues par la pharmacopée chinoise. Par conséquent, l'autorité d'inspection chinoise faisait des essais sur les produits, aussi bien nationaux qu'importés, conformément aux normes que les entreprises avaient elles-mêmes déposées. Les normes déposées pour les produits nationaux étaient réexaminées en profondeur après la période d'essai requise par l'autorité compétente. Pour ce qui était des normes applicables aux produits importés, celles-ci faisaient également l'objet d'un examen et, une fois que les normes déposées pour les produits pharmaceutiques importés étaient approuvées, il n'était plus nécessaire de les modifier. Quant aux redevances relatives aux essais, elles étaient fixées conjointement par les autorités compétentes des services des finances et de la fixation des prix relevant du Conseil d'État, sur la base du coût des essais. Le montant des redevances avait été publié dans l'avis du Ministère des finances et de la NDRC en 2003; les mêmes montants étaient appliqués aux produits importés et aux produits nationaux. Le représentant a noté que cette question avait été abondamment examinée et avait été résolue par l'autorité compétente chinoise à Beijing et par l'ambassade du Membre intéressé. De l'avis de la Chine, ce moyen était beaucoup plus ouvert et efficace pour communiquer et pour traiter la question visée.

69. Les représentants des États-Unis, des Communautés européennes et du Japon ont remercié la délégation chinoise pour les renseignements détaillés fournis en réponse aux questions posées.

70. Le représentant de la Chine a fait observer que la plupart des points soulevés par les Membres avaient trait à la demande faite à la Chine d'améliorer sa mise en œuvre de l'Accord OTC. Selon le point de vue de la Chine, l'examen transitoire offrait l'occasion de clarifier ses positions et de procéder à de nouveaux échanges sur des points qui préoccupaient les Membres. Néanmoins, la Chine estimait qu'il existait d'autres moyens plus efficaces pour exprimer mutuellement des préoccupations se rapportant à l'Accord OTC. Par conséquent, la Chine encourageait les Membres, qui souhaitaient lui faire part d'inquiétudes spécifiques, de laisser de côté ce mécanisme d'examen transitoire étant donné que cela pourrait permettre une communication améliorée et plus efficace sur les sujets de préoccupation des Membres se rapportant à l'Accord OTC.

71. Le Président a remercié toutes les délégations pour les déclarations qu'elles avaient faites et le Comité a adopté son rapport au Conseil du commerce des marchandises (document G/TBT/17).

IV. EXAMEN TRIENNAL

A. QUESTIONS EN SUSPENS RÉSULTANT DU TROISIÈME EXAMEN TRIENNAL

1. Atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité

72. Le Président a rappelé que, lors de sa réunion informelle, le Comité avait étudié le projet de programme⁷ concernant l'atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité prévu pour le 16 mars et la matinée du 17 mars 2006. Les Membres ont été invités à formuler de nouvelles observations et à proposer les noms d'intervenants au plus tard le 16 janvier 2006.

2. Assistance technique

73. Le Président a rappelé que, à sa réunion de mars 2005, le Comité avait convenu d'améliorer la transparence lorsqu'il s'agissait de recenser les besoins en matière d'assistance technique et d'en établir l'ordre de priorité en mettant sur pied un mécanisme de notification volontaire des besoins spécifiques dans ce domaine et des réponses données. Plusieurs projets avaient été examinés d'une manière informelle.

74. Le Président est revenu sur le dernier modèle proposé⁸, qui serait appliqué à titre d'essai pendant deux ans, pour souligner, entre autres, trois choses. Premièrement, le modèle de notification avait pour objet d'aider à coordonner *les activités d'assistance technique en cours et futures*. Le but était de faciliter le recensement volontaire des besoins et de donner aux Membres la possibilité de fournir des informations sur leurs façons de répondre à ces besoins. Deuxièmement, les Membres pourraient continuer de fournir des informations générales sur les activités de coopération technique sous la forme de communications distinctes adressées au Comité OTC. Troisièmement, les notifications volontaires des besoins d'assistance technique spécifiques et des réponses apportées s'effectueraient selon les procédures établies par l'OMC: autrement dit, les notifications incombaient aux Membres.

75. Le représentant du Canada approuvait le modèle proposé et a dit espérer que les Membres s'en serviraient abondamment pour améliorer la transparence concernant le recensement des besoins d'assistance technique et la fourniture de ladite assistance.

76. Le représentant de la Chine approuvait globalement le modèle d'assistance technique mais trouvait que les exemples particuliers donnés à la suite des crochets au point 4 sous le titre "domaine d'action visé" n'étaient pas nécessaires et qu'il conviendrait de les supprimer.

77. La représentante de la Nouvelle-Zélande a souligné que le modèle de notification représentait l'aboutissement d'une grosse somme de travail ainsi que des discussions survenues lors du troisième Examen triennal, au cours desquelles la délégation de son pays s'était montrée spécialement active. La déléguée a estimé que ce modèle répondait à l'objectif qui était d'instaurer un mécanisme permettant de mieux coordonner l'offre et la demande d'assistance technique d'une manière simple et pratique, et elle a émis le vœu que le mécanisme de notification soit utilisé. En réponse à la remarque de la Chine, elle a expliqué qu'elle voyait dans les exemples donnés au point 4 une liste exemplative et non exhaustive.

⁷ JOB(05)/108/Rev.1.

⁸ JOB(05)/265.

78. Le représentant des Communautés européennes s'est dit d'accord pour que le Comité adopte le modèle, avec les changements proposés par la Chine. Il a suggéré de préparer une note expliquant comment remplir le document une fois que les Membres auraient acquis une certaine expérience pratique du modèle.

79. La représentante du Taipei chinois a jugé utile l'explication fournie au regard de chaque programme d'action. Elle s'est dite favorable à la suggestion des Communautés européennes, en ajoutant qu'une note exemplative aiderait les Membres à définir plus précisément leurs besoins.

80. La représentante des États-Unis a souligné que, comme dans le cas des notifications OTC ordinaires relatives aux règlements proposés, il fallait voir dans la notification concernant l'assistance technique un résumé apportant de brèves indications sur telle ou telle demande. Cela n'interdisait pas de fournir des renseignements complémentaires ou des pièces justificatives. La déléguée a donné son accord pour que le Comité adopte le modèle et retienne la suggestion, faite par la Chine, de supprimer les exemples particuliers donnés au point 4 puisque, selon elle, les éléments évoqués étaient déjà abordés au point 2.

81. Le Président a suggéré, pour avancer dans le travail, de supprimer les exemples évoqués au point 4 comme le proposait la Chine. À l'issue de la période d'essai de deux ans, le Comité pourrait s'interroger sur l'utilité de fournir quelques renseignements complémentaires à l'aide du modèle lui-même. Le Président a fait remarquer que, au point 4, sous le titre "Autres", la possibilité était aussi donnée aux Membres de fournir des renseignements plus précis.

82. Le Comité a adopté le modèle de notification proposé, avec les changements recommandés par la Chine (document G/TBT/16).

3. Autres questions en suspens

83. Le Président a rappelé que, à la réunion précédente du Comité, certains Membres avaient suggéré que le Comité puisse revenir sur toute question soulevée dans le cadre du suivi du troisième examen triennal et non convenablement traitée de l'avis de différents Membres.

84. Le représentant du Canada a considéré qu'il restait à traiter plusieurs recommandations émises à la suite du troisième examen triennal dans le domaine de l'assistance technique. Il a rappelé en particulier que le Comité avait convenu "d'examiner comment les résultats de discussion du Comité (par exemple concernant les besoins mis en évidence, les leçons tirées, les lacunes relevées dans les activités d'assistance technique) pourraient être reflétés dans le Plan d'assistance technique et de formation de l'OMC".⁹ Il a signalé que le Plan d'assistance technique et de formation de l'OMC pour 2006¹⁰ avait été distribué le 16 septembre 2005, et il a estimé que le Comité n'avait pas encore complètement débattu de ce Plan au cours des différentes étapes du travail d'examen triennal. Il a exhorté le Comité à programmer pour sa réunion de mars ou juin 2006 un débat sur le Plan d'assistance technique et de formation 2006.

85. L'attention du Comité a également été attirée sur une autre recommandation par laquelle le Comité avait convenu d'"offrir un cadre pour l'information en retour et l'évaluation des résultats et de l'efficacité de l'assistance technique".¹¹ Le délégué a fait remarquer que les rares informations

⁹ Document G/TBT/13, paragraphe 55.

¹⁰ Document WT/COMTD/W/142.

¹¹ Document G/TBT/13, paragraphe 56.

fournies en retour jusque-là avaient été d'ordre général. La délégation de son pays souhaitait entendre les pays en développement comme les donateurs quant à la nécessité d'être plus précis pour l'information en retour et l'évaluation des résultats et de l'efficacité de l'assistance technique. Il s'est demandé dans quelle mesure le Comité pourrait se fonder à l'avenir sur la notification volontaire des besoins d'assistance technique précis et des réponses données pour demander aux Membres de s'exprimer sur des expériences particulières. La représentante des États-Unis a soutenu l'idée avancée par le Canada d'organiser un débat plus complet sur le Plan d'assistance technique et de formation.

86. La représentante des États-Unis a attiré l'attention du Comité sur une recommandation relative à la transparence, par laquelle les Membres étaient invités "à diffuser leurs observations et leurs réponses qui y sont données par l'intermédiaire des sites Web des pays et à porter ces renseignements à l'attention du Comité".¹² Elle a souligné que les États-Unis ne possédaient pas de site Web où l'on puisse trouver les observations émises, mais que la question était à l'étude. Elle a rappelé que les Communautés européennes avaient attiré l'attention du Comité sur leur site Web, et elle a demandé si le Secrétariat pourrait préparer un document à propos des sites Web existants où il était possible d'obtenir des informations sur les notifications et les observations présentées.

87. Le représentant du Mexique a apporté son soutien à la proposition des États-Unis concernant la diffusion des observations. Il a rappelé que, lors du troisième examen triennal, la délégation de son pays avait souligné qu'il était important que les Membres respectent leurs obligations en matière de transparence et appliquent les recommandations pertinentes. Il a informé le Comité que le Mexique possédait un site Web centralisé où l'on pouvait trouver, en espagnol, tous les règlements et les observations reçus. À ses yeux, il serait utile que les Membres aient un aperçu des progrès accomplis dans les divers domaines visés par le troisième examen triennal.

88. Le représentant du Mexique a suggéré au Secrétariat de publier un document expliquant ce qui avait été réalisé dans le cadre du travail suivi pour le troisième examen triennal. La représentante des États-Unis s'est demandé si le travail de suivi et les discussions qui avaient eu lieu pendant le troisième examen triennal ne trouveraient pas utilement leur place dans la note factuelle que le Secrétariat avait la charge de préparer pour la réunion suivante du Comité. Elle pensait qu'il était parfois difficile de tracer la frontière entre le troisième examen triennal et le quatrième.

89. Le représentant des Communautés européennes a dit souscrire aux observations faites par le Canada à propos des recommandations formulées lors du troisième examen triennal pour l'assistance technique et il a rappelé que l'élaboration de ces recommandations avait demandé beaucoup de travail. Il a trouvé qu'elles étaient très complètes et que de nombreux enseignements pourraient être tirés du troisième examen triennal lorsque le Comité s'apprêterait à mettre un terme au quatrième. Comme le Canada, il trouvait que les discussions du Comité sur l'assistance technique devraient trouver un écho dans le Plan d'assistance technique et de formation de l'OMC.

90. Comme les États-Unis, le représentant des Communautés européennes pensait qu'il était difficile de tracer la frontière entre le troisième examen triennal et le quatrième. Il a attiré l'attention du Comité sur la communication des Communautés européennes concernant la transparence¹³, où l'on trouvait aussi un suivi du troisième examen triennal. Il a noté par exemple que cette communication mettait en lumière la nécessité d'encourager une plus large diffusion des observations exprimées et des réponses reçues à propos des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité notifiés. Les Communautés européennes étaient d'avis que cet aspect pourrait aussi être abordé dans le cadre du quatrième examen triennal. Le délégué s'est dit d'accord avec les États-Unis

¹² Document G/TBT/13, paragraphe 26.

¹³ Document G/TBT/W/253.

et le Mexique pour que les Membres fassent le point sur la situation de leur site Web et pour qu'il en soit question dans la note factuelle du Secrétariat.

91. Le représentant de la Chine a dit approuver les États-Unis et les Communautés européennes, et il s'est demandé s'il ne faudrait pas prévoir plus de temps entre les examens triennaux pour que les diverses questions qui en résulteraient puissent être examinées comme il convenait.

92. Le Président a dit trouver une continuité entre les examens triennaux et il a pensé qu'il appartenait au Comité de s'interroger sur la façon de suivre l'avancée des travaux d'un examen à l'autre.

B. PRÉPARATION DU QUATRIÈME EXAMEN TRIENNIAL

93. Le Président a rappelé que, à sa réunion du 4 novembre 2004, le Comité avait approuvé un programme de travail pour la préparation du quatrième examen triennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC conformément à l'article 15.4 (annexe 1, page 28). Le Comité avait entamé le travail d'examen ainsi programmé lors de sa réunion de mars 2005 en commençant par répertorier les points qui pourraient être étudiés par les délégations. À la réunion suivante, en juin 2005, le Comité avait poursuivi ce travail exploratoire en discutant de plusieurs de ces points. Le Président a souligné que, lorsqu'il amorcerait l'étape de rédaction, le Comité devrait s'entendre sur les points qu'il faudrait examiner plus en profondeur. Il a invité les délégations, pendant les discussions de la réunion en cours, à réfléchir aux *questions* que le Comité avait abordées ou devrait aborder, par rapport à chaque point particulier, et à se demander si chaque point particulier débattu devrait être considéré comme un *élément* du quatrième examen triennal du Comité.

94. Les Membres devaient aussi bien prendre note de ce que, à sa réunion suivante, en mars 2006, le Comité préparerait un résumé de ses travaux en prévision du quatrième examen triennal. Voici ce qui était dit plus précisément dans le programme de travail: "À sa première réunion de 2006, le Comité devrait être en mesure de faire le bilan des discussions. Pour l'aider à dresser ce bilan, le Secrétariat préparera un résumé des principales questions examinées, regroupées sous chaque thème identifié."¹⁴

95. La représentante des États-Unis a noté que, selon le programme de travail, on attendait des délégations qu'elles présentent des propositions à des fins de recommandations d'ici la fin de janvier 2006. Le Secrétariat distribuerait ensuite sous forme de projet les éléments factuels de l'examen. La déléguée s'est demandé s'il ne vaudrait pas mieux avoir en main la note du Secrétariat avant de recevoir les propositions, ce qui permettrait aux Membres de mieux se concentrer sur les propositions. Par ailleurs, concernant l'évaluation de la conformité, elle a signalé que l'atelier sur les différentes approches en la matière devait se tenir en mars 2006 et que la note du Secrétariat aurait peut-être besoin d'être révisée à la lumière des discussions survenues pendant ledit atelier. Elle a dit espérer que le Comité ferait preuve d'une certaine ouverture d'esprit concernant la progression des travaux d'un bout à l'autre de l'examen.

1. Procédures d'évaluation de la conformité

96. Le Président a noté que les États-Unis et les Communautés européennes avaient soulevé cette question mais que, jusque-là, aucune communication particulière n'avait été reçue des Membres. Il a attiré l'attention du Comité sur la note d'information du Secrétariat relative à l'évaluation de la conformité (JOB(05)/261), et il a rappelé que, au début de l'année, le Secrétariat avait distribué une note d'information traitant précisément de la déclaration de conformité du fournisseur avant la tenue de l'atelier de mars 2005 sur cette question (JOB(05)/30).

¹⁴ Annexe 1, paragraphe 6.

97. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'une communication des Communautés européennes sur les procédures d'évaluation de la conformité serait préparée pour la réunion de mars 2006, et qu'elle traiterait principalement de l'expérience que possédaient les Communautés européennes des accords de reconnaissance mutuelle (ARM).

98. En conclusion, le Président a déclaré que tout le monde convenait que l'évaluation de la conformité devait constituer un élément du quatrième examen triennal. Il a encouragé les Membres à présenter, d'ici février 2006, leurs propositions éventuelles sur les mesures que le Comité pourrait prendre dans ce domaine.

2. Assistance technique

99. Le Président a rappelé que, à la réunion de juin 2005, la Chine avait présenté une proposition sur l'assistance technique (document G/TBT/W/252, section III). Il a signalé que les Communautés européennes avaient aussi inscrit cette question parmi les sujets à débattre.

100. Le représentant des Communautés européennes a souligné que leur délégation souhaitait vivement débattre de la question de l'assistance technique, surtout pour s'assurer de la mise en œuvre effective des conclusions des deuxième et troisième examens triennaux. Il n'attendait pas une communication écrite des Communautés européennes sur ce thème pendant le quatrième examen triennal, mais il a indiqué que quelques éléments, comme le modèle de notification adopté pour l'assistance technique (document G/TBT/16), étaient déjà prêts et que l'assistance technique devrait faire partie des sujets permanents abordés au cours des examens triennaux.

101. Le représentant de la Chine s'est réjoui du fait que le modèle de notification adopté pour l'assistance technique tenait compte des conclusions des discussions de la réunion précédente¹⁵, ainsi que des suggestions faites par la Chine pendant la réunion en cours (plus haut, au paragraphe 76). Du point de vue de la délégation, l'assistance technique devrait figurer parmi les sujets débattus pendant le quatrième examen triennal, et le délégué a précisé que la Chine aurait probablement des informations supplémentaires à fournir sur cette question à une date ultérieure.

102. Les représentants d'El Salvador et de Cuba ont affirmé que l'assistance technique devrait être retenue parmi les éléments du quatrième examen triennal.

103. En conclusion, le Président a déclaré que tout le monde convenait que l'assistance technique devait constituer un élément du quatrième examen triennal. Il a encouragé les Membres à présenter des propositions d'ici la fin de février 2006.

3. Traitement spécial et différencié

104. Le Président a rappelé que, à la dernière réunion du Comité, la Chine avait présenté une proposition sur ce sujet (document G/TBT/W/252, section IV). Il a également attiré l'attention du Comité sur une note du Secrétariat relative au traitement spécial et différencié (JOB(05)/269).

105. Le représentant du Bésil a insisté sur la nécessité d'un échange d'informations au sein du Comité concernant la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord OTC dans le cadre du quatrième examen triennal. Il a expliqué qu'un débat sur cette question impliquait que le Comité OTC soit capable de mettre sur pied un mécanisme approprié pour la fourniture de l'assistance technique.

106. Le représentant du Cuba a dit apprécier la communication de la Chine, dans laquelle il voyait une contribution importante et précieuse à l'analyse de cette question.

¹⁵ Document G/TBT/M/36, paragraphes 107 à 111.

107. Le représentant de la Chine a remercié les Membres de leurs observations. La délégation de son pays avait remarqué que certains Membres éprouvaient de la difficulté à fournir des informations sur l'ensemble des activités d'assistance technique, compte tenu du fait que les organismes chargés de l'assistance technique, des normes et de l'évaluation de la conformité étaient souvent différents. Le délégué a émis le vœu que les Membres développés apportent des informations sur l'assistance technique fournie aux Membres en développement dans les secteurs qui étaient pour eux de première importance. Des informations sur l'assistance technique procurée dans d'autres domaines pourraient être fournies sur une base volontaire.

108. En conclusion, le Président a déclaré que tout le monde convenait que cette question devait constituer un élément du quatrième examen triennal. Il a encouragé les Membres à en débattre plus en profondeur, pour voir quelles mesures le Comité pourrait prendre dans ce domaine, et à présenter leurs propositions au Secrétariat d'ici la fin de février 2006.

4. Droits de propriété intellectuelle et normalisation

109. Le Président a rappelé que la Chine avait présenté une communication sur ce sujet (document G/TBT/W/251) et il a informé le Comité qu'il avait reçu une demande de la Chine pour que les organismes ayant le statut d'observateur informent le Comité sur les travaux pertinents menés dans ce domaine.

110. Le représentant de l'ISO, parlant au nom de l'ISO et de la CEI, a souligné que les normes internationales facilitaient la diffusion de la technologie et des bonnes pratiques, notamment dans les pays en développement. Les aspects techniques qu'elles revêtaient souvent pouvaient être couverts par les droits de brevet, en particulier dans le cas des nouvelles technologies. Tout en reconnaissant qu'il était acceptable, dans le principe, que les normes comportent des éléments brevetés, le délégué a expliqué que l'ISO et la CEI considéraient que, dans la mesure où leurs normes étaient concernées, il importait de diffuser des informations appropriées et d'en garantir l'usage dans des limites raisonnables et d'une manière non discriminatoire. Les deux organisations avaient donc élaboré une politique commune en matière de brevets, qui était décrite à la section 2.14 de la partie 1 des Directives ISO/CEI ayant pour titre *Procédures pour les travaux techniques*. L'annexe F de la partie 2 des Directives ayant pour titre *Règles de structure et de rédaction des normes internationales* indiquait les textes à inclure aux normes internationales lorsque l'on se référait aux droits de brevet. (Pour plus de renseignements concernant cette déclaration, voir le document G/TBT/GEN/24.)

111. La représentante des États-Unis a signalé que la délégation de son pays avait eu des consultations bilatérales avec la Chine pour essayer de mieux comprendre le lien existant éventuellement avec les dispositions de l'Accord OTC. Aux yeux de la délégation, un tel lien n'existait pas. La déléguée a estimé que les travaux du Comité relatifs à l'examen devaient rester dans les limites de l'Accord OTC et, pour qu'un sujet puisse être considéré comme un élément de l'examen triennal, il fallait qu'il y ait un consensus entre les Membres.

112. Le représentant du Canada a dit apprécier les informations fournies le 15 juillet 2005 par la Chine au Canada et à d'autres Membres intéressés, informations à l'occasion desquelles la Chine avait indiqué en outre qu'elle apporterait des explications détaillées sur la question. Il s'est demandé si la Chine était en mesure de fournir de telles explications ou toute autre information complémentaire, et il a souhaité obtenir des éclaircissements sur les aspects précis que la Chine désirait aborder.

113. La représentante du Brésil a déclaré que, selon elle, les droits de propriété intellectuelle en matière de normalisation ne devaient pas constituer un obstacle au développement, ni empêcher les Membres d'avoir accès à la coopération technique. Elle a remercié la Chine des informations fournies par écrit au Brésil. Les autorités de son pays étaient en train d'étudier la proposition et reviendraient probablement sur la question à une prochaine réunion du Comité.

114. Le représentant de la Chine a remercié l'ISO des informations fournies, et les Membres pour les points soulevés et les questions posées. Selon lui, les politiques adoptées par les organismes de normalisation internationaux, dont l'ISO, la CEI et l'UIT, apportaient aux Membres une bonne base technique et traçaient la voie à suivre au cours des débats au sein de l'OMC mais, en même temps, les préoccupations exprimées dans la communication chinoise méritaient qu'on en discute plus longuement. Il a signalé que l'ISO, la CEI et l'UIT travaillaient de concert pour perfectionner leurs politiques relatives aux brevets et il a jugé utile que le Comité OTC soit informé du déroulement de ces travaux.

115. Il a rappelé que, à la réunion de juin 2005, les Membres avaient posé des questions précises sur la proposition chinoise. Une question se rapportait à la nature du sujet. Le délégué a signalé que l'une des idées fondamentales contenues dans l'Accord OTC était que les Membres devaient s'appuyer sur les normes internationales pour leurs règlements techniques. La délégation de son pays avait décelé deux éléments susceptibles de faire obstacle à l'adoption des normes internationales: la divulgation de renseignements sur les brevets et l'interprétation du principe RAND. Pour lui, toute la question était donc de mettre en place les mécanismes appropriés pour que les politiques des brevets soient divulguées en temps opportun et que la formule RAND soit interprétée d'une manière cohérente afin que l'adoption des normes internationales soit facilitée.

116. Quant à savoir pourquoi la Chine voyait dans la question des DPI une entrave au commerce international, il a expliqué que l'adoption de normes internationales, facteur important de la facilitation des échanges, se révélait plus difficile à cause des problèmes évoqués antérieurement. En ce sens, cette question constituait une entrave au commerce international, notamment au commerce concernant les produits numériques.

117. Il a rappelé qu'une autre question posée était de savoir pourquoi l'industrie du pays avait exigé que la Chine présente cette proposition. Il a souligné que les DPI étaient un vaste sujet qui ne se limitait pas à seulement quelques branches d'activité. Le problème rencontré par tous les Membres, y compris les pays développés, tenait à la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts des détenteurs de DPI et ceux des utilisateurs des normes, y compris des utilisateurs se trouvant dans les pays développés. Il pensait toutefois que les Membres en développement, en tant qu'utilisateurs des normes, étaient plus exposés aux problèmes posés par la normalisation au regard des brevets.

118. Quant à savoir si cette question était davantage du ressort du Comité OTC que du Conseil des ADPIC, il a voulu souligner que les questions relatives aux DPI n'étaient pas sans rapport avec l'élaboration et l'adoption de normes internationales. Vu que l'Accord OTC encourageait les Membres à adopter les normes internationales, c'était un accord qui jouait un rôle. La délégation était prête à discuter également de cette question dans d'autres enceintes de l'OMC, comme le Conseil des ADPIC, où des débats pourraient être organisés en parallèle.

119. Du point de vue de la Chine, on pourrait régler le problème en divulguant des informations sur les brevets pendant le processus d'établissement de normes, et en interprétant d'une manière cohérente le principe RAND. Tout en reconnaissant la complexité du problème, le délégué pensait qu'il s'agissait d'une question importante par rapport au développement et au commerce, notamment dans le domaine des produits numériques. Il a encouragé les Membres à coopérer dans la recherche de solutions qui favorisent le commerce multilatéral. Par ailleurs, il a confirmé que la Chine travaillait à quelques études de cas détaillées dont elle ferait part au Comité, et il a attiré l'attention de ce dernier sur les normes MPAC concernant la télévision numérique, dont il pensait qu'elles pouvaient poser des difficultés aux utilisateurs des normes, y compris en Europe, aux États-Unis et au Japon. Un autre cas, celui de Dell, montrait que la divulgation d'informations sur les brevets était très importante pour l'établissement de normes.

120. Tout en ayant conscience du rapport très marqué existant entre les questions de DPI et le travail de normalisation, le représentant de la Corée a considéré que le principal problème était de faciliter l'exploitation des brevets. Il doutait que le Comité OTC soit le bon endroit pour discuter de cette question.

121. Le représentant du Mexique trouvait comme les États-Unis que l'on manquait de plusieurs éléments pour pouvoir inscrire cette question au programme de l'examen triennal (voir plus haut le paragraphe 114). Il pensait que, en l'inscrivant au programme, le Comité risquait d'outrepasser ses pouvoirs puisque les questions de propriété intellectuelle dépendaient de la législation en vigueur dans chaque pays. Les représentants d'El Salvador et du Chili se sont associés à ces observations et ont estimé eux aussi que le travail devait être mené sur la base d'un consensus.

122. Le représentant de la Chine, attentif aux préoccupations des Membres, a reconnu que le sujet était complexe et que des éclaircissements s'imposaient. En tant qu'initiateur de la proposition, son pays ferait tout son possible pour préciser les choses et pour répondre aux préoccupations suscitées par cette question qui, croyait-il, avait un rapport étroit avec l'Accord OTC. Selon le délégué, ce sujet devrait rester inscrit au programme de travail, et un consensus pourrait être obtenu à une étape ultérieure.

123. Le Président en a conclu que, à ce stade, il n'existait pas d'accord général au sein du Comité pour dire que la question des droits de propriété intellectuelle et de normalisation constituait un élément à étudier dans le cadre du quatrième examen triennal.

5. Étiquetage

124. Le Président a rappelé que les Communautés européennes avaient proposé d'inscrire la question de l'étiquetage au programme du quatrième examen triennal. Or aucune communication nouvelle n'avait été adressée au Comité à ce propos.

125. Le représentant des Communautés européennes a affirmé que cette question devrait rester ouverte.

126. La représentante du Chili a souligné que la question de l'étiquetage ne demandait pas un traitement spécial et ne devrait pas faire partie des éléments visés par l'examen triennal.

127. La représentante des États-Unis, qui partageait le point de vue du Chili, a rappelé que, lors du troisième examen triennal, le Comité avait abouti à la conclusion que l'étiquetage ne représentait pas une question particulière, et qu'il avait convenu de poursuivre l'étude de la question au titre du point de l'ordre du jour concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord.¹⁶ Selon elle, il convenait de se reporter aux dispositions de l'Accord pour analyser les questions présentant un caractère particulier. En l'absence de proposition particulière, elle ne jugeait pas nécessaire de poursuivre la discussion sur le sujet.

128. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est faite l'écho des déclarations du Chili et des États-Unis.

129. Le Président en a conclu que, à ce stade, il n'existait pas d'accord général au sein du Comité pour dire que cette question constituait un élément à étudier dans le cadre du quatrième examen triennal.

¹⁶ Document G/TBT/13, paragraphe 60.

6. Bonnes pratiques réglementaires

130. Le Président a attiré l'attention du Comité sur une nouvelle communication des États-Unis (document G/TBT/W/258) et sur une note d'information du Secrétariat (JOB(05)/107). Il a rappelé en outre que, à la dernière réunion, les Communautés européennes avaient présenté une communication sur le sujet (document G/TBT/W/254) et que l'OCDE avait fourni de informations sur les travaux en cours dans ce domaine (document G/TBT/GEN/19).

131. La représentante des États-Unis est revenue sur la communication de la délégation de son pays (document G/TBT/W/258). Elle a expliqué que cette dernière fournissait quelques éclaircissements sur les éléments clés du processus réglementaire en rapport avec les principes énoncés par l'OCDE et l'APEC. Cette communication comportait également une analyse des principaux mécanismes et des fondements administratifs du processus réglementaire qui apportaient une certaine garantie en matière de transparence et de responsabilisation. La déléguée a indiqué que le Bureau de la gestion et du budget avait préparé pour les organes de réglementation des lignes directrices dans lesquelles il était conseillé, au moment d'élaborer des règlements, de réfléchir aux autres solutions possibles et aux incidences sur le commerce. On y trouvait aussi des renvois aux documents pertinents.

132. Le représentant du Canada a remercié les États-Unis d'avoir fait part de leur expérience. Il a signalé que leur communication n'abordait pas la question de l'exécution et de l'application des règlements, et qu'elle ne contenait aucune indication sur l'évaluation et la révision des règlements. Il a demandé si les États-Unis avaient l'intention de fournir aux Membres des informations à ce sujet. En outre, la question de l'équivalence était-elle prise en compte dans le dispositif américain relatif aux bonnes pratiques réglementaires? Enfin, le délégué a voulu en savoir davantage sur l'"initiative pour une réglementation plus judicieuse" évoquée au paragraphe 16.

133. La représentante des États-Unis a déclaré qu'un traitement exhaustif de la question de l'exécution effective des règlements risquait de sortir du champ de compétence du Comité OTC, mais elle verrait avec la délégation de son pays si elle pourrait apporter quelques informations supplémentaires en rapport avec le travail du Comité.

134. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que leur délégation avait présenté une communication sur la question (document G/TBT/W/254), laquelle traitait de trois sujets, dont "l'amélioration de la réglementation". Selon lui, il s'agissait probablement là d'une action du même type que l'"initiative pour une réglementation plus judicieuse" mentionnée dans le document des États-Unis. Un des éléments de l'initiative européenne résidait dans la simplification de la législation en vigueur: à cet égard, le délégué a attiré l'attention du Comité sur une communication récemment adoptée concernant la simplification, que l'on pouvait consulter sur le site Web de la Commission européenne.¹⁷

135. Le représentant de la Corée a signalé que les bonnes pratiques réglementaires étaient une question qui relevait des grands principes d'action adoptés et qui avait un rapport non seulement avec le sujet des OTC mais aussi avec tous les problèmes de réglementation qui se posaient au niveau national. Selon le délégué, il était douteux que l'on puisse établir de tels principes dans un contexte de règles commerciales multilatérales. À son avis, ils concernaient des aspects plus spécifiques comme la transparence, l'évaluation de la conformité ou l'assistance technique.

136. Le Président a noté que plusieurs questions clés ressortaient des communications et des discussions que le Comité avaient eues sur les bonnes pratiques réglementaires. Il a mentionné notamment l'importance de la transparence, l'importance d'une évaluation du bien-fondé de tel ou tel

¹⁷ http://europa.eu.int/comm/enterprise/regulation/better_regulation/simplification.htm

règlement proposé, les moyens à employer pour "améliorer" la réglementation ou la rendre "plus judicieuse", y compris la simplification des processus réglementaires, et la nécessité de renforcer la coopération entre les organes de réglementation. Il a déclaré en conclusion que tout le monde s'entendait pour que ce sujet fasse partie des éléments du quatrième examen triennal. Les Membres ont été invités à présenter d'autres communications sur cette question d'ici février 2006.

7. Transparence

137. Le Président a attiré l'attention du Comité sur les communications du Canada (document G/TBT/W/234), de la Chine (section II du document G/TBT/W/252) et des Communautés européennes (document G/TBT/W/253), ainsi que sur la note d'information rédigée par le Secrétariat (document G/TBT/W/250).

138. Pour le représentant de la Jordanie, la transparence était un des principes importants établis dans l'Accord. Plus précisément, concernant la proposition émise par les Communautés européennes pour que les Membres ayant présenté des observations sur une notification aient accès au texte définitif des règlements notifiés, le délégué était d'avis qu'un tel accès devrait être limité aux pouvoirs publics. Il a expliqué que, en Jordanie, le gouvernement publiait les textes des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, et que le secteur privé devait acquitter un droit pour y avoir accès. Il a dit souscrire à la proposition des CE concernant la publication de traductions des textes notifiés sur les sites Web nationaux. Cependant, pour mettre cette proposition en application, on pourrait avoir besoin d'une assistance technique et financière. Enfin, le délégué a apporté son soutien à la proposition faite par les CE pour que l'on fournisse davantage de renseignements dans la section 6 du modèle de notification, intitulée "Teneur", de manière à améliorer la transparence.

139. Le Président a résumé certains des principaux points qui ressortaient des communications et des discussions que le Comité avait eues jusque-là sur la transparence. Il a mentionné notamment la nécessité de prévoir suffisamment de temps pour la présentation d'observations, la nécessité d'améliorer l'accès aux observations sur les notifications et aux textes définitifs, et la recherche de solutions pour la mise en commun des traductions. Il a déclaré en conclusion que tout le monde s'entendait pour que ce sujet fasse partie des éléments du quatrième examen triennal et il a invité les Membres à fournir d'ici février 2006 des indications sur le type de mesures que le Comité pourrait prendre.

140. À titre plus général, le Président a rappelé que, selon le programme de travail arrêté pour le quatrième examen triennal, le Comité dresserait à sa réunion de mars 2006 un "bilan" du travail accompli en préparation du quatrième examen triennal. Pour ce qui était du plus long terme, il a rappelé que, au cours de sa deuxième réunion de 2006, le Comité entamerait la "phase de rédaction". À cette réunion, le Comité aurait donc entre les mains une première ébauche du quatrième examen triennal, qui contiendrait à la fois des éléments factuels et les recommandations ayant éventuellement recueilli un accord général. Il a engagé les délégations ayant l'intention de présenter d'autres communications sur les sujets indiqués à le faire avant la fin de février 2006. Cela permettrait au Comité, à sa deuxième réunion de 2006, de se concentrer sur le fonds de l'examen et faciliterait l'adoption, pendant la troisième réunion de 2006, du rapport du quatrième examen triennal.

V. COOPÉRATION TECHNIQUE

141. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que leur communication contenue dans le document G/TBT/W/259 consistait en un tableau actualisé des projets ou programmes financés soit par la Commission européenne, soit par ses États membres à des fins d'assistance technique dans le domaine des OTC. Il a noté que ces informations étaient transmises au Comité depuis cinq ans. Il s'agissait parfois de "projets-cadres" qui ne concernaient pas uniquement le travail relatif aux OTC.

142. Le Président a noté que la Norvège avait fourni par écrit des informations sur ses activités de coopération technique (document G/TBT/GEN/25).

143. La représentante du Secrétariat a rendu compte des activités d'assistance technique engagées par le Secrétariat en 2005 dans le domaine des OTC et de celles prévues pour 2006 (document G/TBT/GEN/26). Elle a rappelé que les activités d'assistance technique du Secrétariat avaient pour but d'aider les pays bénéficiaires à mieux connaître et comprendre les principales disciplines et règles énoncées dans l'Accord OTC et d'informer les autorités des pays sur les questions à l'étude au sein du Comité OTC, afin que les uns et les autres soient plus en mesure de participer aux travaux de ce dernier. Elle a ajouté que ces activités donnaient aux participants l'occasion de partager leurs expériences et leurs points de vue sur divers aspects de la question. Elle a souligné qu'un gros travail préparatoire avait été réalisé de manière que les activités menées portent le plus possible leurs fruits et pour avoir l'assurance que les participants soient véritablement actifs et échangent entre eux. Préalablement aux ateliers, il avait été demandé aux participants de se préparer à faire des exposés et à intervenir sur des sujets précis.

144. Les programmes arrêtés pour les activités de 2005 se voulaient une réponse aux recommandations formulées par le Comité OTC dans le cadre du troisième examen triennal, concernant notamment l'échange d'expériences dans le domaine des procédures d'évaluation de la conformité et la présentation d'une mise à jour concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord aux termes de l'article 15.2. Elle a souligné à titre d'exemple que l'atelier organisé en Namibie en octobre pour les pays de la SADC avait principalement pour objet, entre autres, de faire mieux comprendre aux Membres qui n'avaient pas encore présenté leurs exposés conformément à l'article 15.2 qu'ils avaient obligation de s'exécuter. Les renseignements devant figurer dans leurs exposés avaient été expliqués et précisés et l'occasion leur avait été donnée de partager leurs expériences.

145. Il a été rappelé que le Comité du commerce et du développement avait adopté le Plan 2006 d'assistance technique et de formation.¹⁸ Trois ateliers régionaux sur les OTC avaient été programmés en 2006, pour l'Amérique latine, les îles du Pacifique et l'Afrique occidentale. En plus des ateliers régionaux, une aide concernant les OTC avait été et serait fournie sous d'autres formes: ateliers nationaux, cours sur la politique commerciale et activités organisées par d'autres organismes. Deux ateliers nationaux étaient prévus pour la fin de 2005 et le début de 2006: le programme de ces rencontres serait préparé en collaboration avec les Membres bénéficiaires de manière à être adapté à leurs besoins spécifiques.¹⁹

VI. RAPPORT (2005) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

146. Le Comité a adopté son rapport 2005 à l'adresse du Conseil du commerce des marchandises (document G/L/760).

VII. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS

147. Le Président a pris note des renseignements actualisés présentés par écrit par le Codex (G/TBT/GEN/27), l'OCDE (G/TBT/GEN/28), l'OMS et la FAO conjointement (G/TBT/GEN29) et l'OIML (G/TBT/GEN/30) sur différents sujets, donc les activités d'assistance technique.

¹⁸ Document WT/COMTD/W/142.

¹⁹ La page Web OTC sur l'assistance technique comprenait des informations sur les activités passées et futures du Secrétariat dans le domaine.

VIII. AUTRES QUESTIONS

148. La représentante des États-Unis a noté que le rapport 2005 de l'OMC sur le commerce mondial (WTR 2005) contenait plus de 120 pages consacrées aux normes et à des aspects connexes. Dans le rapport, le terme "norme" était pris au sens large et recouvrait les prescriptions volontaires déterminées par le marché aussi bien que les règlements de l'administration publique, et l'analyse portait sur des documents relevant des Accords OTC et SPS, ainsi que les services. Pour la déléguée, certaines déclarations et références figurant dans le rapport étaient subjectives et prêtaient à confusion. Elle déplorait notamment que le rapport donne l'impression que les normes adoptées par l'ISO et la CEI étaient reconnues par l'OMC et qu'une grande importance leur était accordée. Certes, a-t-elle ajouté, l'Accord SPS reconnaissait l'existence de trois organes de normalisation précis, mais il n'en allait pas de même dans l'Accord OTC.

149. La déléguée a rappelé que, au cours du deuxième examen triennal, les Membres avaient soulevé diverses questions concernant l'élaboration des normes internationales. À l'époque, le Comité avait réfléchi à plusieurs approches, dont la possibilité de dresser une liste définie d'organismes, mais cette idée avait essuyé un rejet. Il était devenu clair que, en l'absence de sauvegardes procédurales, n'importe quel organisme pouvait produire une norme qui, même si elle était dépassée ou si elle ne reflétait pas le point de vue de tous les intéressés, et dès lors qu'un Membre s'en inspirait pour établir un règlement technique, pouvait être présumée conforme à l'Accord tout en ayant des effets préjudiciables sur le commerce. La déléguée a rappelé que, au lieu de s'appuyer sur une liste, le Comité avait pris une décision concernant les principes d'élaboration des normes internationales.²⁰

150. L'intervenante a ajouté que le document WTR 2005 laissait entendre que l'OMC, par le biais du Code de pratique de l'Accord OTC, régissait d'une manière rigoureuse le travail de l'ISO. Elle a précisé que cela n'était vrai qu'en partie et elle a rappelé que, lors du deuxième examen triennal, le Comité avait reconnu que l'OMC ne pouvait pas exercer de contrainte directe sur le travail d'autres organismes internationaux. En revanche, il appartenait aux Membres de se guider à l'aide des principes en vigueur pour mener leur action au sein des organismes internationaux. La déléguée a suggéré au Secrétariat de consulter les Membres à l'avenir avant de publier de tels rapports. La délégation de son pays avait l'intention de faire un suivi de la question et d'adresser des observations par écrit au Secrétariat.

151. Le Secrétariat a indiqué à propos du rapport sur le commerce mondial que tout avait été fait pour qu'il soit exact et équilibré. Ces rapports avaient pour objet d'éclairer les Membres dans divers domaines. Le représentant a noté que le rapport sur le commerce mondial avait été rédigé par la Division de la recherche et de l'analyse économiques, et que la possibilité avait été donnée à la Division du commerce et de l'environnement, ainsi qu'à d'autres divisions intéressées, d'émettre des observations. Il a été souligné que ce rapport, comme on pouvait le lire dans ses pages, était publié sous la seule responsabilité du Secrétariat de l'OMC et ne prétendait pas refléter les avis ou points de vue des Membres de l'OMC.

IX. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

152. La prochaine réunion du Comité OTC aura lieu le mercredi 15 mars 2006 (toute la journée) et l'après-midi du vendredi 17 mars. L'atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité se tiendra le jeudi 16 mars (toute la journée) et le matin du vendredi 17 mars.

²⁰ Document G/TBT/9, annexe IV.

ANNEXE 1: PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LE QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL

1. L'article 15.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("l'Accord OTC") dispose ce qui suit: "Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises."
2. Le Comité a achevé les premier, deuxième et troisième examens triennaux du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC le 13 novembre 1997 (G/TBT/5), le 10 novembre 2000 (G/TBT/9) et le 7 novembre 2003 (G/TBT/13) respectivement. À la lumière du mandat mentionné ci-dessus, l'objectif est d'achever le quatrième examen triennal à la dernière réunion du Comité de 2006.
3. L'article 15.4 dispose que le Comité doit entreprendre les travaux d'examen *à la fin* de chaque période de trois ans. Afin de préparer ces travaux d'examen et de veiller à leur efficacité, le programme de travail (voir plus bas) définit trois phases: identification, discussion et rédaction. Pour l'essentiel, cette approche signifie que, vers la moitié du cycle (en juin 2005), le Comité mettra l'accent non plus sur le suivi du troisième examen triennal mais sur la préparation du quatrième.
4. Trois réunions formelles du Comité OTC ont été prévues pour 2005 et trois autres devraient se tenir en 2006.
5. Il est proposé que les travaux d'examen débutent à la première réunion de 2005 par une identification préliminaire des thèmes à examiner. Il est souligné que cette liste serait préliminaire et que les Membres pourraient la compléter ou la modifier pendant la phase de discussion des travaux d'examen. À ses deuxième et troisième réunions de 2005, il est proposé que le Comité tienne des discussions ciblées sur les thèmes qui ont été identifiés. Les Membres seront encouragés à présenter des documents sur les questions soumises à examen. Afin de faciliter les discussions, le Secrétariat préparera des notes d'information factuelles sur des thèmes de discussion spécifiques.
6. À sa première réunion de 2006, le Comité devrait être en mesure de faire le bilan des discussions. Pour l'aider à dresser ce bilan, le Secrétariat préparera un résumé des questions clés examinées, regroupées sous chaque thème identifié. Ce projet de document sera de nature factuelle et ne contiendra aucune recommandation.
7. La deuxième réunion de 2006 marquera le début de la phase de rédaction. À cette réunion, le Comité disposera d'un premier projet concernant le quatrième examen triennal, qui inclura les éléments factuels *et* toutes les recommandations sur lesquelles il y aurait un accord général.
8. S'agissant des travaux d'examen eux-mêmes, il est proposé que les discussions quant au fond dans le cadre de l'examen aient normalement lieu en mode formel au titre d'un point de l'ordre du jour consacré au processus d'examen (il s'agit actuellement du point 3 de l'ordre du jour, "Examen triennal"). Après distribution et discussion du premier projet concernant le quatrième examen triennal, qui inclura la partie factuelle et toutes les recommandations sur lesquelles il y aurait un accord général, les travaux de rédaction nécessaires se feraient dans le cadre de réunions informelles

ouvertes à tous. Dans la mesure du possible, ces réunions coïncideront avec les réunions ordinaires du Comité. Le Président fera ensuite rapport sur les résultats à la réunion formelle.

9. Le Comité adoptera le texte final concernant le quatrième examen triennal à sa troisième réunion de 2006.

10. Le programme de travail devrait être considéré comme flexible et pourra être modifié à la lumière de tout fait nouveau.

Programme de travail pour le quatrième examen triennal

Dates/Calendrier	Activités proposées
<i>Phase d'identification</i>	
Mi-février 2005	Identification préliminaire des thèmes à examiner par les délégations
Première réunion de 2005	Établissement de la liste des thèmes et organisation des discussions
<i>Phase de discussion</i>	
Fin avril 2005	Distribution de la note du Secrétariat sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Mi-mai 2005	Communications des délégations sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Deuxième réunion de 2005	Discussion sur les thèmes identifiés
Mi-septembre 2005	Distribution de la note du Secrétariat sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Mi-octobre 2005	Communications des délégations sur les thèmes à discuter à la réunion suivante
Troisième réunion de 2005	Discussion sur les thèmes identifiés
Fin janvier 2006	Communication par les délégations de propositions de recommandations
Fin février 2006	Distribution par le Secrétariat du projet de texte des éléments factuels de l'examen
Première réunion de 2006	Bilan: Discussion du projet de texte des éléments factuels de l'examen et de toutes les recommandations proposées
<i>Phase de rédaction</i>	
Mi-juin 2006	Distribution du premier projet de texte concernant le quatrième examen triennal, qui inclura la partie factuelle et toutes les recommandations sur lesquelles il y a un accord général
Deuxième réunion de 2006	Discussion du projet de texte concernant le quatrième examen triennal
Mi-septembre 2006	Distribution du projet de texte final concernant le quatrième examen triennal
Troisième réunion de 2006	Adoption du texte final concernant le quatrième examen triennal